

# REGLEMENT DE SELECTION 2009

## ◆ ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (D.E. A.S.S.)

- IREIS de la Loire (Firminy - 42) ..... 37 étudiants
- IREIS de l'Ain (Bourg en Bresse - 01) ..... 17 étudiants
- IREIS de la Haute-Savoie (Annecy - 74) ..... 24 étudiants

## ◆ EDUCATEUR SPECIALISE (D.E. E.S.) en voie directe

- IREIS de la Loire (Firminy - 42) ..... 38 étudiants
- IREIS de l'Ain (Bourg en Bresse - 01) ..... 25 étudiants
- IREIS de la Haute-Savoie (Annecy - 74) ..... 41 étudiants

Tout étudiant admis en voie directe et qui aurait l'opportunité de faire la formation en situation professionnelle (contrat de travail et possibilité d'un financement) pourrait rejoindre la formation d'Educateur Spécialisé en situation professionnelle.

## ◆ EDUCATEUR SPECIALISE (D.E. E.S.) situation professionnelle

- IREIS de la Loire (Firminy - 42)
- IREIS de l'Ain (Bourg en Bresse - 01)
- IREIS de la Haute-Savoie (Annecy - 74)

Pourront entrer en formation tous les étudiants ayant été admissibles aux épreuves de sélection et pouvant justifier d'un emploi et d'une prise en charge financière du coût de la formation. Ces tarifs seront fixés en fonction des signatures d'accords à venir entre les centres de formation et la branche professionnelle.

## ◆ MONITEUR EDUCATEUR (D.E. M.E.) en situation professionnelle

- IREIS de la Loire (Firminy - 42)
- IREIS de la Savoie (La Ravoire - 73)
- IREIS de la Haute-Savoie (Annecy - 74)

Pourront entrés en formation tous les étudiants ayant été admissibles aux épreuves de sélection et pouvant justifier d'un emploi et d'une prise en charge financière du coût de la formation. Ces tarifs seront fixés en fonction des signatures d'accords à venir entre les centres de formation et la branche professionnelle.

## ◆ MONITEUR EDUCATEUR (D.E. M.E.) en voie directe

- IREIS de la Savoie (La Ravoire - 73) ..... 28 étudiants
- IREIS de la Haute-Savoie (Annecy - 74) ..... 21 étudiants

Tout étudiant admis en voie directe et qui aurait l'opportunité de faire la formation en situation professionnelle (contrat de travail et possibilité d'un financement) pourrait rejoindre la formation de Moniteur Educateur en situation professionnelle.

*Le nombre de places proposées sur chacun des sites de formation est un nombre indicatif qui varie en fonction des effectifs présents sur chaque site en juin 2009.*

## QUATRE ETABLISSEMENTS POUR LES EPREUVES DE SELECTION

- IREIS de la Haute Savoie (Annecy)
- IREIS de l'Ain (Bourg en Bresse)
- IREIS de la Loire (Firminy)
- IREIS de la Savoie (La Ravoire)



Les épreuves écrites auront lieu le même jour  
dans chacun des quatre établissements (sujets identiques)  
en fonction des formations concernées.

# MODALITES D'INFORMATION

Les candidats auront accès au règlement d'admission concernant les formations :

- d'Assistant de service Social
  - d'Educateur Spécialisé
  - de Moniteur Educateur
- ↳ Sur notre site internet [www.ireis.org](http://www.ireis.org)

D'autre part, l'IREIS diffuse à l'ensemble des établissements de la région Rhône-Alpes :

- ↳ C.I.O,
- ↳ Lycées,
- ↳ Universités,
- ↳ Autres organismes en faisant la demande

Une affiche récapitulant les démarches à suivre pour s'inscrire à la sélection.

# Article 1 : INSCRIPTION DES CANDIDATS

## 1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION

**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**  
**Décret du 11/06/04 n° 2004533**  
**Article 2 et 3 de l'Arrêté du 29/06/04**

**a) soit être titulaire :**

- ↳ du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation (terminale) ;
- ↳ de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ↳ du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ↳ d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation
- ↳ d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles  
 (pour tout renseignement complémentaire vous adresser au secrétariat de l'IREIS).

**b) soit :**

avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, organisé par les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales, défini par l'arrêté du 11 septembre 1995.

**EDUCATEUR SPECIALISE**  
**Modification des textes de 1990 par**  
**l'Arrêté du 20/06/07**

**Pour les candidats en voie directe  
 ou en situation professionnelle**

**a) soit être titulaire :**

- ↳ du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation (terminale) ;
- ↳ de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ↳ du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de son entrée en formation ;
- ↳ d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- ↳ du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.
- ↳ du diplôme d'Auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;

**b) soit :**

avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations d'A.S.S., d'E.S., d'E.J.E., organisé par les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales, défini par l'arrêté du 11 septembre 1995.

**Pour les candidats en situation professionnelle** :

Justifier d'un emploi à responsabilité éducative. Le temps d'exercice professionnel ne saurait être inférieur à un mi-temps et ce quelle que soit la nature du contrat de travail. Une convention de formation en situation d'emploi sera signée à cet effet entre l'employeur, le candidat et l'IREIS.

**MONITEUR EDUCATEUR**  
**(Arrêté du 20/06/07)**

**Pour les candidats en voie directe  
 ou en situation professionnelle**

Pour suivre la formation de Moniteur-Educateur, les candidats doivent satisfaire à un examen de sélection ayant pour but d'apprecier leur aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'école.

**Aucun diplôme n'est exigé pour passer les épreuves de sélection (cf. 2.2 Epreuve écrite)**

***Uniquement pour les candidats en situation professionnelle :***

- ↳ Justifier d'un emploi (dans le cadre de fonctions éducatives). Le temps d'exercice professionnel ne saurait être inférieur à un mi-temps et ce, quelle que soit la nature du contrat de travail. Une convention de formation en situation d'emploi sera signée à cet effet entre l'employeur et l'IREIS.
- ↳ Justifier d'une prise en charge du coût des frais de formation.

**Les candidats à la recherche d'un employeur** ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de s'inscrire sous réserve de produire, à la rentrée de septembre au plus tard, une attestation d'un employeur et une attestation de prise en charge des frais de formation.

**A défaut cette admission sera de fait annulée.**

## 1.2 PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

### **Pour les Assistants de Service Social et les Educateurs Spécialisés :**

- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport pour les candidats de nationalité française, de la carte de résident pour les candidats de nationalité étrangère ;
  - Une enveloppe (format 229 x 324), timbrée à 1,33 €
  - Lettre de motivation manuscrite en autant d'exemplaires que de formations demandées ;
  - Curriculum Vitae dactylographié en autant d'exemplaires que de formations demandées ;
  - Copie de tous les diplômes ou certificat de scolarité (classe de terminale) ou justificatif de réussite ou d'inscription à l'examen de niveau DRASS ;
  - Règlements par chèque des épreuves de sélection à l'ordre de l'IREIS ;
  - Attestation de l'employeur pour les Educateurs Spécialisés en situation professionnelle (téléchargement du document sur internet). Le descriptif du poste de travail occupé fera l'objet d'une vérification immédiate de validité par le centre de formation (conformité de l'emploi éducatif avec la formation envisagée).
  - Tableau récapitulatif des activités professionnelles pour des Educateurs Spécialisés en Voie Directe et les Assistants de Service Social (téléchargement du document sur internet) – Critère de départage des candidats ex-aequo.
- Attention :** Si le nombre d'heures déclaré par les candidats admis ou appelés en liste complémentaire (c'est à dire tenus d'envoyer les certificats de travail ou tout autre document pouvant justifier de leur parcours professionnel) ne correspond pas avec les documents qu'ils fournissent, le candidat sera éliminé.

### **Pour les Moniteurs Educateurs :**

- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport pour les candidats de nationalité française, de la carte de résident pour les candidats de nationalité étrangère ;
- Une enveloppe (format 229 x 324), timbrée à 1,33 €
- Lettre de motivation manuscrite ;
- Curriculum Vitae dactylographié ;
- Copie du diplôme requis (les candidats ne présentant aucun diplôme devront s'inscrire à l'épreuve régionale de niveau) ;
- Règlements par chèque des épreuves de sélection à l'ordre de l'IREIS ;
- Attestation de l'employeur pour les Moniteurs Educateurs en situation professionnelle (téléchargement du document sur internet). Le descriptif du poste de travail occupé fera l'objet d'une vérification immédiate de validité par le centre de formation (conformité de l'emploi éducatif avec la formation envisagée).
- Tableau récapitulatif des activités professionnelles pour les Moniteurs Educateurs en Voie Directe (téléchargement du document sur internet) – Critère de départage des candidats ex-aequo.

**Attention :** Si le nombre d'heures déclaré par les candidats admis ou appelés en liste complémentaire (c'est à dire tenus d'envoyer les certificats de travail ou tout autre document pouvant justifier de leur parcours professionnel) ne correspond pas avec les documents qu'ils fournissent, le candidat sera éliminé.

L'ensemble de ces documents est à adresser à l'établissement sur lequel le candidat est affecté pour la sélection.

Seuls les dossiers complets (après vérification par le centre de formation) seront enregistrés définitivement.

**Tout dossier reçu hors délai entraînera l'annulation de l'inscription et tout dossier incomplet sera retourné au candidat.**

## 1.3 DATES ET PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour toutes les formations, les inscriptions se feront uniquement par Internet sur le site de l'IREIS : [www.ireis.org](http://www.ireis.org)

Les candidats auront accès à leur dossier d'inscription sur internet pendant toute la durée des inscriptions (par le biais d'un numéro identifiant et d'un mot de passe attribués par l'IREIS) :

- afin de modifier, en cas d'erreur ou d'omission, les informations saisies initialement.
- afin de connaître la date de réception de l'ensemble des pièces à fournir qu'ils auront envoyé pour la constitution de leur dossier d'inscription.

**Les candidats ne disposant pas d'un accès à internet peuvent effectuer leur inscription en se rendant directement**

**Dans les établissements de formation de l'IREIS**

(Annecy, Bourg en Bresse, Firminy, La Ravoire,).

**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

**EDUCATEUR SPECIALISE**

**MONITEUR EDUCATEUR**

**DATES D'INSCRIPTION :**  
**du 1er octobre 2008 au 11 janvier 2009**

**DATE LIMITE CONFIRMATION INSCRIPTION :**

Les inscriptions ne seront effectives qu'à réception des documents demandés avant :  
**le 13 janvier 2009 (cachet de la poste faisant foi)**

Pour les Moniteurs Educateurs non dispensés de l'épreuve régionale de niveau :

**DATES D'INSCRIPTION :**  
**du 1er octobre 2008 au 13 décembre 2008**

**DATE LIMITE CONFIRMATION INSCRIPTION :**

Les inscriptions ne seront effectives qu'à réception des documents demandés avant :

**le 13 décembre 2008**  
**(cachet de la poste faisant foi)**

Pour les Moniteurs Educateurs dispensés de l'épreuve régionale de niveau :

**DATES D'INSCRIPTION :**  
**du 1er octobre 2008 au 11 janvier 2009**

**DATE LIMITE CONFIRMATION INSCRIPTION :**

Les inscriptions ne seront effectives qu'à réception des documents demandés avant :

**le 13 janvier 2009**  
**(cachet de la poste faisant foi)**

Une convocation sera adressée au candidat, dès que les pièces administratives à fournir seront parvenues sur le lieu de sélection, et mentionnera :

- ↳ le numéro d'identifiant du candidat et le mot de passe attribués par l'IREIS,
- ↳ le récapitulatif des informations saisies,
- ↳ la date de sa convocation à l'épreuve écrite (fixée le 3 février 2009 pour les ES/AS, le 10 janvier 2009 pour les ME non dispensés de l'épreuve régionale de niveau) et le lieu de sélection.

**En cas de non réception de ce document, il appartiendra au candidat de prendre contact par téléphone avec l'IREIS (lieu de sélection) avant le 26 janvier 2009 (pour les AS/ES et ME dispensés de l'épreuve régionale de niveau), avant le 5 janvier 2009 (pour les ME non dispensés de l'épreuve régionale de niveau).**

**Le fait que le candidat n'ait pas pris contact avec l'IREIS ne saurait engager la responsabilité de ce dernier.**

**Muni de son numéro identifiant et de son mot de passe, le candidat pourra consulter :**

**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

**EDUCATEUR SPECIALISE**

**MONITEUR EDUCATEUR**

- ↳ **à partir du 20 février 2009** : le résultat de l'épreuve écrite et la date de convocation aux entretiens (pour les candidats admis à l'épreuve écrite). Ces résultats seront adressés par courrier aux candidats, ils pourront également les consulter sur notre site internet.
- ↳ **à partir du 5 juin 2009** : la liste des candidats admis ou inscrits sur une liste complémentaire.

↳ **à partir du 14 janvier 2009 :**  
**Pour les Moniteurs éducateurs non dispensés de l'épreuve régionale de niveau :**  
le résultat de l'épreuve régionale de niveau.

↳ **à partir du 20 février 2009 :**  
la date de convocation aux entretiens (pour les candidats admis à l'épreuve régionale de niveau ou dispensés de cette épreuve).

↳ **à partir du 5 juin 2009** : la liste des candidats admis ou inscrits sur une liste complémentaire.

## 1.4 COUT DES EPREUVES DE SELECTION

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Frais d'inscription et épreuves écrites ..... 75 €

### EDUCATEUR SPECIALISE

Frais d'inscription et épreuves écrites ..... 75 €

### MONITEUR EDUCATEUR

Frais d'inscription ..... 30 €  
pour les candidats dispensés de l'épreuve régionale de niveau  
**ou**

Frais d'inscription et épreuve régionale de niveau ..... 75 €

Frais 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.....135 € (si 1 formation choisie)

Frais 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.....un chèque de 135 € et un chèque de 67.50 € (si 2 formations choisies)

Frais 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves..... un chèque de 270 € (si 3 formations choisies)

### FRAIS 2<sup>ème</sup> GROUPE D'EPREUVES :

**SOMME RESTITUEE AUX CANDIDATS NON ADMIS A L'ISSUE DU PREMIER GROUPE D'EPREUVES (AS/ES)  
ET AUX CANDIDATS NON ADMIS A L'ISSUE DE L'EPREUVE REGIONALE DE NIVEAU (ME).**

POUR CONFIRMER LEUR INSCRIPTION LES CANDIDATS DOIVENT ADRESSER LES REGLEMENTS PAR CHEQUES DISTINCTS A L'ORDRE DE L'IREIS.

## ABSENCE AUX EPREUVES DE SELECTION

Sauf désistement, par courrier :

- pour l'épreuve régionale de niveau (ME) **avant le 5 janvier 2009**
- pour l'épreuve écrite (AS/ES) **avant le 26 janvier 2009**
- pour les épreuves orales **avant le 25 février 2009**

**aucun remboursement ne sera effectué.**

Toute absence à l'un des deux groupes d'épreuves pour cas de force majeure :

- décès d'un parent proche ;
- hospitalisation ;
- accident de la route ;
- certificat médical.

**donnera lieu au remboursement du coût de l'épreuve, sur présentation d'un justificatif.**

**Une somme forfaitaire de 30 € sera dans tous les cas conservée par l'IREIS pour frais de dossier.**

# Article 2 : DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION

## 2.1 PRESENTATION GLOBALE

1. **Pour les candidats en situation professionnelle**, qui se destinent à un métier (éducateur spécialisé, moniteur-éducateur), le dispositif de sélection a pour objet de repérer et identifier qu'ils soient capables :

- ↳ de savoir transmettre des informations circonstanciées ;
- ↳ de pouvoir analyser et synthétiser des documents nécessaires à l'exercice de la profession ;
- ↳ de savoir travailler en équipe, communiquer, négocier ;
- ↳ d'évaluer des besoins individuels et collectifs
- ↳ d'utiliser différents savoirs
- ↳ d'évaluer leur action
- ↳ d'être le plus possible acteurs de projets individuels et collectifs.

2. **Pour les candidats en voie directe**, qui se destinent à un métier (assistant de service social, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur), le dispositif de sélection vise à s'assurer :

- ↳ Des capacités intellectuelles et culturelles et des acquisitions des candidats en vue d'une admission dans un parcours de formation impliquant curiosité, ouverture d'esprit, capacités de compréhension, de réflexion, de synthèse, de construction d'hypothèses, sens critique, etc...
- ↳ Des aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes fragiles, souvent handicapées, en difficulté de vivre ; et à exercer ce métier dans un lien à la fois avec les usagers et avec d'autres professionnels ; de leur maturité.
- ↳ Des capacités à prendre en compte la dimension de l'autre sans sa singularité.
- ↳ Qu'il s'agit d'un véritable choix professionnel fait en connaissance de cause.

Pour cela le dispositif de sélection repose sur deux types d'épreuves :

- 1 – l'épreuve écrite ;
- 2 – les entretiens.

## 2.2 EPREUVE ECRITE

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

### EDUCATEUR SPECIALISE

#### ↳ Epreuve de synthèse et épreuve d'argumentation (durée 3 heures) :

*Sujet commun aux deux formations : (le 3 février 2009 – après-midi)*

#### Critères d'évaluation :

##### Epreuve de synthèse : (notée sur 20 points)

- compréhension de la question ;
- capacité de synthèse, de concision ;
- hiérarchisation des arguments ;
- ordonnancement des idées ;
- cohérence de l'argumentation ;
- qualité de rédaction, lisibilité, orthographe.

##### Epreuve d'argumentation : (notée sur 20 points)

- capacités à énoncer une position ou à formuler clairement des questions, qualité d'argumentation ;
- cohérence des propos ;
- qualités de rédaction (style, vocabulaire, lisibilité, orthographe) ;
- capacités à mobiliser des connaissances, niveau d'information sur le thème, connaissances théoriques.

**L'épreuve de synthèse et l'épreuve d'argumentation feront l'objet d'une double correction anonyme et d'une notation totale sur 40 (Coef. 1).**

**La moyenne des deux notes ne doit pas être inférieure à 10/20  
(la note de 5/20 obtenue à l'une des deux épreuves étant éliminatoire).**

Une double correction assurée par des professionnels du secteur social ou du secteur éducatif se déroulera les 5 et 6 février 2009 dans les locaux de l'IREIS.

**RESULTATS : Les notes de l'épreuve écrite seront disponibles sur le site de l'IREIS  
à partir du 20 février 2009.**

(pour les candidats non admis figureront également les commentaires des correcteurs)

### MONITEUR EDUCATEUR

**Dispense de l'épreuve régionale de niveau : pour les candidats titulaires :**

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV : baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ;
- d'un des diplômes suivants :
  - DETISF (Diplôme d'Etat de Technicien de L'Intervention Sociale et Familiale),
  - BEATEP (Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire) ;
  - DEAVS (Diplôme d'Etat Auxiliaire de Vie Sociale)
  - DEAF (Diplôme d'Etat d'Assistant Familial)
  - DEAMP (Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique (ex CAFAMP))
- de l'Examen de niveau DRASS, de niveau 3 (Assistant de service social, Educateur spécialisé)
- d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense.

Les candidats non titulaires des diplômes énoncés ci-dessus doivent passer une épreuve régionale de niveau (**le 10 janvier 2009**). Cet examen se déroulera sur une durée de 3 heures et comportera 3 écrits :

1. Un travail à partir d'un texte (notation sur 20)
2. Une question ouverte (notation sur 12 points entiers)
3. Un exercice de créativité (notation sur 8 points entiers)

#### SEULS LES CANDIDATS

**ayant obtenu une note supérieure ou égale à 20 sur 40 seront convoqués aux épreuves orales.**

**Durée de validité de cette épreuve : 3 ans**

Les inscriptions à cette épreuve régionale de niveau auront lieu sur notre site internet [www.ireis.org](http://www.ireis.org) du 6 octobre 2008 au 13 décembre 2008.

#### RESULTATS :

**Les notes de l'épreuve de niveau régionale seront disponibles sur le site de l'IREIS à partir du 14 janvier 2009.**

## 2.3 EPREUVES ORALES

# CONVOCATION

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

### EDUCATEUR SPECIALISE

### MONITEUR EDUCATEUR

**ENTRETIENS :** Ces deux entretiens, qui se dérouleront sur une demi-journée à compter du **2 mars 2009**, ne s'adresseront qu'aux candidats ayant passé avec succès le premier groupe d'épreuves<sup>1</sup>.

Ils seront d'une durée de 30 à 45 minutes chacun. Le cadre de référence des entretiens ressort des orientations de la formation des travailleurs sociaux à l'IREIS et indique les critères d'évaluation retenus.

- Une ouverture et un esprit de recherche ;
- Une capacité de travail relationnel individualisé auprès de personnes ou de groupes de personnes en difficulté ;
- Une capacité à se situer dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat ;
- Une capacité à communiquer et à disposer d'une lecture plurielle des situations rencontrées.

Les fonctions **d'Assistant de Service Social** supposent une capacité à posséder et à développer ces quatre dimensions dans une large gamme d'interventions professionnelles.

Les fonctions **d'Educateur Spécialisé** et **de Moniteur Educateur** supposent une large ouverture sur ces quatre axes, mais requièrent des dispositions particulières quant à la capacité de pouvoir faire face à la souffrance des personnes qui seront confiées au futur professionnel ou que celui-ci sera chargé d'aider.

#### ⇒ 1.- *entretien individuel avec un psychologue* :

##### Critères d'évaluation

Cet entretien a pour objet d'apprécier différentes "qualités" et "capacités" personnelles considérées dans la perspective de la formation professionnelle envisagée

- qualités psychologiques : maturité ou dynamisme de maturation, équilibre émotionnel, capacités relationnelles, capacités de réflexion personnelle ;
- degré d'élaboration des motivations et du choix d'orientation, dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information/documentation ;
- capacité à se situer positivement dans un cadre et une dynamique de vie sociale.

⇒ 2.- *entretien individuel avec un professionnel* (lors de cet entretien, le professionnel prend en compte le fait qu'il reçoit un candidat qui se présente pour faire la formation en situation professionnelle ou en voie directe). D'autre part, il dispose, lors de l'entretien de la lettre de motivation du candidat ainsi que de son CV.

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Capacités :

- de travail relationnel individualisé,
- d'observation et d'analyse de situation,
- à concevoir et accompagner des actions collectives,
- à s'inscrire de manière réaliste dans un champ de relations sociales complexes,
- à travailler en équipe.

### EDUCATEUR SPECIALISE

Capacités :

- à instaurer une relation éducative individuelle ou collective auprès d'usagers relevant du champ de l'éducation spécialisée,
- à accompagner individuellement ou collectivement les usagers dans une perspective de socialisation,
- à faire face à des situations de crise,
- à concevoir et conduire une action socio-éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

### MONITEUR EDUCATEUR

Capacités :

- à organiser la vie quotidienne journalière,
- à mettre en œuvre une activité collective,
- à travailler en équipe,
- à s'adapter à des situations et des problématiques diverses.

##### **Attention :**

↳ Lorsque la notation du psychologue et du professionnel présente un écart important (au moins 8 points d'écart), un entretien complémentaire avec un autre jury (psychologue / professionnel) sera alors proposé au candidat, y compris si le candidat obtient une note éliminatoire lors du premier entretien (4/20). Les notes obtenues aux seconds entretiens remplaceront systématiquement celles obtenues initialement. Ces entretiens complémentaires n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour le candidat.

↳ Lorsqu'un candidat se présente à la sélection pour plusieurs formations (par exemple : AS/ES), il n'y aura qu'un seul entretien avec un psychologue. En revanche l'entretien avec le professionnel pour chaque formation concernée est maintenu (professionnel AS / professionnel ES).

**Une synthèse a lieu à la fin de chaque journée de sélection en présence du professionnel, du psychologue ainsi que d'un formateur permanent de l'IREIS.**

A l'issue de cette rencontre, les notes définitives sont attribuées aux candidats.

**Chaque entretien sera noté sur 20 en points entiers. Une note globale sur 40 sera attribuée à cette épreuve. Les points obtenus à ces deux entretiens seront affectés du coefficient 1.**  
**Les notes inférieures ou égales à 4 sur 20 obtenues à l'un ou l'autre des entretiens sont éliminatoires.**

<sup>1</sup> Pour les formations "d'Assistant de Service Social" et "d'Educateur Spécialisé" : La moyenne des deux notes ne doit pas être inférieure à 10/20, la note de 5/20 à l'une des deux épreuves étant éliminatoire.  
 Pour la formation "de Moniteur Educateur" : c'est à dire ayant obtenu la moyenne à l'épreuve régionale de niveau ou aux candidats dispensés de cette épreuve.

# Article 3 : DECISION D'ADMISSION

## ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

## EDUCATEUR SPECIALISE

**SEULS LES DOSSIERS DES CANDIDATS ADMISSIBLES**  
**(c'est à dire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 40 sur 80 sans note éliminatoire)**  
**SERONT EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DE SELECTION.**

Les candidats seront classés :

- ↳ en fonction des notes obtenues à l'ensemble des épreuves,
- ↳ puis en fonction des critères de départage des ex-aequo,
- ↳ puis répartis dans les différents établissements en fonction de leur rang de classement et selon l'ordre de priorité exprimé par les candidats :
  - pour les AS - 3 établissements : Annecy – Bourg en Bresse – Firminy.
  - pour les ESVI - 3 établissements : Annecy – Bourg en Bresse – Firminy.
  - pour les ESSP - 3 établissements : Annecy – Bourg en Bresse – Firminy.

**Nota :**

- Il est rappelé qu'un candidat n'ayant choisi qu'un seul établissement de formation ne pourrait être admis que si son classement lui permettait d'intégrer ce site en fonction des places encore disponibles compte tenu de son rang.
- Le choix des établissements de formation sera limité à deux (lorsque trois choix sont possibles) dans la mesure où le classement effectué lors de la commission finale ne prend en compte que les deux premiers choix du candidat.

**Pour départager les ex-aequo**, les critères intervenant, **par ordre de priorité décroissante**, sont les suivants :

- la note globale obtenue aux entretiens ;
- la note obtenue à l'entretien avec le professionnel ;
- la note obtenue à l'épreuve d'argumentation ;
- La durée de l'expérience professionnelle (salariée et bénévole), quel que soit le domaine d'activités ;
- La lecture du CV ;
- La lecture de la synthèse rédigée conjointement avec le Psychologue, le Professionnel et un Formateur de l'IREIS en fonction de l'adéquation des appréciations portées et des critères retenus pour les entretiens.

## MONITEUR EDUCATEUR

**SEULS LES DOSSIERS DES CANDIDATS ADMISSIBLES**  
**(c'est à dire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 20 sur 40 sans note éliminatoire aux entretiens)**  
**SERONT EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DE SELECTION.**

Les candidats seront classés :

- ↳ en fonction de la note obtenue aux entretiens
- ↳ puis en fonction des critères de départage des ex-aequo,
- ↳ puis répartis sur les différents établissements en fonction de leur rang de classement et selon l'ordre de priorité exprimé par les candidats :
  - pour les MEVD - 2 établissements : Annecy - La Ravoire.
  - pour les MESP - 3 établissements : Annecy - La Ravoire – Firminy.

**Nota :** Il est rappelé qu'un candidat en voie directe n'ayant choisi qu'un seul établissement de formation ne pourrait être admis que si son classement lui permettait d'intégrer ce site en fonction des places encore disponibles compte tenu de son rang.

**Pour départager les ex-aequo**, les critères intervenant, **par ordre de priorité décroissante**, sont les suivants :

- la note obtenue à l'entretien avec le professionnel ;
- La durée de l'expérience professionnelle (salariée et bénévole), quel que soit le domaine d'activités ;
- La lecture du CV ;
- La lecture de la synthèse rédigée conjointement avec le Psychologue, le Professionnel et un Formateur de l'IREIS en fonction de l'adéquation des appréciations portées et des critères retenus pour les entretiens.

**RESULTATS : Les notes de ces épreuves seront disponibles sur le site de l'IREIS à partir du 5 juin 2009.  
Un courrier récapitulant les résultats sera adressé à chaque candidat.**

après validation des résultats par la Commission de Sélection présidée par les Directeurs de l'IREIS ou de leurs représentants.

- ↳ Une liste des candidats admis sera établie dans la limite du quota autorisé par établissement et par formation,
- ↳ Une liste complémentaire sera établie regroupant l'ensemble des candidats de tous les établissements par formation, classés selon les critères énoncés précédemment.

**Après acceptation de l'affectation dans un établissement, aucun transfert ne sera possible.**

après validation des résultats par la Commission de Sélection présidée par les Directeurs de l'IREIS ou de leurs représentants.

- ↳ Une liste des candidats admis sera établie dans la limite du quota autorisé par établissement et par formation,
- ↳ Une liste complémentaire sera établie regroupant l'ensemble des candidats de tous les établissements par formation, classés selon les critères énoncés précédemment.

**Après acceptation de l'affectation dans un établissement, aucun transfert ne sera possible.**

**La commission finale d'admission :**

- S'assure de la conformité de la sélection au règlement approuvé.
- Assure, s'il y a lieu, une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe.
- Etudie les cas litigieux (par exemple : ex-aequo, les personnes dont les notes sont peu homogènes,...).
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs.
- Etablit la liste des admis et la liste complémentaire.

La note de synthèse rédigée conjointement avec le Psychologue, le Professionnel et un Formateur de l'IREIS pourra être communiquée ultérieurement sur demande formulée par écrit aux candidats ayant échoué (date limite de la demande : 6 juillet 2009).

## Article 4 : REPORT D'ADMISSION

Les sélections sont valables pour une entrée en formation dans l'année en cours. Les demandes dérogatoires de report doivent être formulées par le candidat (pour les formations en voie directe), par l'employeur (pour les formations en situation professionnelle).

La demande est à adresser à l'IREIS qui la transmettra à la DRASS, seule autorisée à délivrer cette dérogation.

Pièces à fournir selon le motif de la demande :

- ↳ Certificat médical (maternité, maladie, accident)
- Ou**
- ↳ Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée
- ↳ Engagement de l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1

**Dans tous les cas, le candidat doit fournir une demande écrite motivée et datée.**

## Article 5 : LA FORMATION

La formation se déroule à temps plein. Il appartient au candidat de s'assurer de la faisabilité de celle-ci au regard de ses obligations personnelles et professionnelles.

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

#### Durée des études :

La formation se déroule sur trois ans :

- ↳ 1 740 heures réalisées dans le cadre de l'Institut
- ↳ 12 mois de stage (soit 1680 heures sur la base de 35 h/semaine)

#### IMPORTANT

Selon le choix de l'établissement de formation, les stages s'effectueront dans l'ensemble du département d'implantation de l'établissement.  
Possibilités d'allégements (voir annexes).

### EDUCATEUR SPECIALISE

#### Durée des études :

La formation se déroule sur trois ans :

- ↳ 1 450 heures réalisées dans le cadre de l'Institut
- ↳ 15 mois de stage

#### IMPORTANT

Selon le choix de l'établissement de formation, les stages s'effectueront dans l'ensemble du département d'implantation de l'établissement.  
Possibilités d'allégements (voir annexes).

### MONITEUR EDUCATEUR

#### Durée des études :

La formation se déroule sur deux ans :

- ↳ 950 heures réalisées dans le cadre de l'Institut
- ↳ 7 mois de stage

#### IMPORTANT

Selon le choix du site de formation, les stages s'effectueront dans l'ensemble du département d'implantation du site.  
Possibilités d'allégements (voir annexes).

## Article 6 : FRAIS DE FORMATION

Le montant des **frais d'inscription** est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'IREIS en fonction des recommandations ministérielles.

Le montant des frais d'inscription s'élève à **595 € pour l'année scolaire 2009/2010.**

#### Pour les Educateurs en situation professionnelle :

Pourront entrer en formation les étudiants ayant été admis aux épreuves de sélection et pouvant justifier d'un emploi et d'une prise en charge financière du coût de la formation (frais de scolarité inclus). Ces tarifs seront fixés en fonction des signatures d'accords à venir entre les centre de formation et la branche professionnelle.

#### Pour les Moniteurs Educateurs en Situation Professionnelle :

Pourront entrer en formation les étudiants ayant été admis aux épreuves de sélection et pouvant justifier d'un emploi et d'une prise en charge financière du coût de la formation (frais de scolarité inclus). Le financement de la formation doit être assuré soit dans le cadre du plan de formation de l'établissement employeur, soit par le biais des financements spécifiques liés au type de contrat de travail. Ces tarifs seront fixés en fonction des signatures d'accords à venir entre les centres de formation et la branche professionnelle.

## ANNEXES : ALLEGEMENTS DE FORMATION

### ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

#### ARRETE DU 29 JUIN 2004

#### INSTITUANT DES ALLEGEMENTS DE FORMATION EN FAVEUR DE CERTAINS CANDIDATS AU DIPLOME D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

**Art. 8** - En fonction du protocole d'allégements propre à chaque diplôme élaboré par l'établissement de formation et approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre de niveau au moins égal au niveau III, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allégements d'unités de formation dans la limite des deux tiers des unités de formation contributives en rapport avec leurs diplômes, certificats ou titres.

**Tableau d'allégements d'unité de formation**

Diplômes détenus par le candidat / Unités de formation	Diplômes d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplômes d'Etat relatif aux fonctions d'animation	Diplômes de conseiller en économie sociale familiale
<b>UF1</b> Théorie et pratique de l'intervention en service social	*	*	*	*	*
<b>UF2</b> Philosophie de l'action, éthique		*			
<b>UF3</b> Droit	*	*	*	*	*
<b>UF4</b> Législation et politiques sociales	*	*	*	*	*
<b>UF5</b> Sociologie, anthropologie, ethnologie	*	*	*	*	*
<b>UF6</b> Psychologie, science de l'Education, science de l'Information, communication	*	*	*	*	*
<b>UF7</b> Economie, démographie	*	*	*	*	*
<b>UF8</b> Santé	*	*	*	*	*

## EDUCATEUR SPECIALISE

### ARRETE DU 20 JUIN 2007

#### INSTITUANT DES ALLEGEMENTS DE FORMATION EN FAVEUR DE CERTAINS CANDIDATS AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

**Art. 8.** – Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires de diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allégements de formation dont ils peuvent bénéficier

**Art. 9.** – Les étudiants titulaires de diplômes correspondant aux conditions ci-dessous énumérées peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allégements de formation dans la limite maximale de :

a) Un tiers de la durée de formation pour les candidats :

- titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études accomplies après le baccalauréat ;
- titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur ;
- titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et ayant exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;

b) Deux tiers de la durée pour :

- Les titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;
- Les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales ;
- Les titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le centre national de formation et d'études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice.

**Art. 10.** – Les titulaires du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du domaine de formation 1 " accompagnement social et éducatif spécialisé " et des premières parties des domaines de formation 2, 3 et 4 dénommées " participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé ", " travail en équipe pluriprofessionnelle ", et " implication dans les dynamiques institutionnelles " ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

**Art. 11.** – Les allégements de formation visés aux articles 8 et 9 ne peuvent entraîner un allégement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allégement élaboré par l'établissement de formation précise les allégements prévus pour chacun des diplômes en permettant.

Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisée au regard des allégements de formations ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

**Art. 12.** – Un livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allégements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

**Art. 13.** – Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants du secteur professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation.

Elle émet un avis sur le protocole d'allégement de formation mentionné à l'article 11 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes de travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

## EDUCATEUR SPECIALISE

### Annexe IV Tableau d'allégements et de dispenses de domaines de formation

Diplômes détenus par le candidat / Domaines de formation	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ou diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
<b>DF1</b> Accompagnement social et éducatif spécialisé	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT
<b>DF2</b> Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT
<b>DF3</b> Communication professionnelle	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE
<b>DF4</b> Dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE

**La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certifications s'y rapportant.**

## **MONITEUR EDUCATEUR**

### **ARRÊTE DU 20 JUIN 2007**

#### **INSTITUANT DES ALLEGEMENTS DE FORMATION EN FAVEUR DE CERTAINS CANDIDATS AU DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR.**

**Art. 7.** – Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires de diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allégements de formation dont ils peuvent bénéficier.  
Des allégements de formation théorique ou de stages complémentaires peuvent en outre être accordés par les établissements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

**Art. 8.** – Les allégements de formation visés à l'article 7 ne peuvent entraîner un allégement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allégement élaboré par l'établissement de formation précise les allégements prévus pour chacun des diplômes en permettant.  
Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisée au regard des allégements de formations ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

**Art. 9.** – Un livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.  
Il retrace l'ensemble des allégements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

**Art. 10.** – Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants du secteur professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation.  
Elle émet un avis sur le protocole d'allégement de formation mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes de travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

## MONITEUR EDUCATEUR

### Annexe IV Tableau d'allégements et de dispenses de domaines de formation

Diplômes détenus par le candidat / Domaines de formation	DIPLOME D'ÉTAT de technicien de l'intervention sociale et familiale	BACCALAURÉAT professionnel services de proximité et vie locale	BACCALAURÉAT professionnel services en milieu rural	BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale	DIPLOME D'ÉTAT d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile	DIPLOME d'État d'assistant familial	DIPLOME D'ÉTAT d'aide médico-psychologique
<b>DF1</b> Accompagnement social et éducatif spécialisé				ALLEGEMENT			ALLEGEMENT
<b>DF2</b> Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	DISPENSE				ALLEGEMENT		ALLEGEMENT
<b>DF3</b> Travail en équipe pluri-professionnelle	ALLEGEMENT	DISPENSE*	DISPENSE	DISPENSE	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT
<b>DF4</b> Implications dans les dynamiques institutionnelles	DISPENSE	ALLEGEMENT	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE

(\*) Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités " activités de soutien et d'aide à l'intégration " et " activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté ".

**La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certifications s'y rapportant.**